

NR 21

SOCIETE ANONYME
Capital Social : 2.682.608 Euros
Siège Social : 8 avenue Delcassé
75008, Paris
R.C.S. PARIS B 389 065 152

STATUTS

Mis à jour suite à la réunion du Conseil d'administration du 1^{er} août 2019 décidant du transfert du
siège social

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a large, stylized letter 'B'.

NR 21

Société Anonyme
Capital Social: 2.682.608 Euros
Siège Social: 8 avenue Delcassé
75008 Paris
R.C.S. PARIS B 389 065 152

STATUTS

Article 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

En France et dans tous pays, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille, la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, soit en valeurs, soit en prêts, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;

La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie entre sociétés du même groupe.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement des affaires de la société. Elle aura, en outre, la faculté de faire ses opérations soit seule, soit en participation ou en association, sous quelle que forme que ce soit.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

NR 21

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 avenue Delcassé - 75008 Paris.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la

plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

I. La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

II. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6-APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 2 500 (deux mille cinq cents) actions de 100 (cent) francs chacune, libérées du quart.

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 décembre 1992 il a été apporté en numéraire, la somme de 7.239.600 (sept millions deux cent trente-neuf mille six cents) francs.

Suivant acte sous seing privé en date du 17 Décembre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement des actionnaires du 28 Décembre 1992, il a été apporté par Messieurs Jean-Louis PARIENTE et Lionnel RAINFRAY, ensemble, 762 (sept cent soixante-deux) actions "LTJ DIFFUSION", dont siège social est : 176/178 rue d'Estienne d'Orves - 92700 COLOMBES, d'un nominal de 125 (cent vingt-cinq) francs chacune, évaluées ensemble à 5.010.500,52 Francs.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Messieurs Jean-Louis PARIENTE et Lionnel RAINFRAY, ensemble, 50.104 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Mixte, statuant à titre extraordinaire, en date du 14 février 1996 a décidé d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire d'une somme de 8.000.000 (huit millions) de Francs. Le Conseil d'administration en date du 19 mars 1996 a constaté sa réalisation.

L'Assemblée Générale Mixte, statuant à titre extraordinaire, en date du 27 juin 1996 a décidé d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire d'une somme de 2.640.000 (deux millions six cent quarante mille) francs par rémission de 26.400 actions nouvelles et de réduire le capital social d'un même montant, par voie d'annulation de 26.400 actions. Le Conseil d'administration en date du 22 juillet 1996 a constaté la réalisation de ces opérations, définitive de ces opérations.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2000, il a été décidé d'augmenter le capital par l'émission de 400.000 actions nouvelles de 3,81122543 € nominal chacune.

Que les 400.000 actions ont été souscrites en totalité, au prix de 5.600.000 euros, soit avec une prime d'émission de 14 euros par action, lors de l'Offre Publique sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Bruxelles, la souscription de ces actions étant réservée, par suite de la suppression en raison de l'Offre Publique sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Bruxelles, du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2000, il a été décidé de convertir 30.326 obligations en 121.304 actions, par l'émission de 121.304 actions nouvelles de 3,81122543 € nominal chacune.

Que les 121.304 actions ont été souscrites en totalité au prix de 1.698.256 euros prime d'émission incluse, lors de l'Offre Publique sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Bruxelles, la souscription de ces actions étant réservée, par suite de la suppression en raison de l'Offre Publique sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Bruxelles, du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.682.608 euros, divisé en 1.341.304 actions de 2 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et divisées :

- en actions nominatives attribuées exclusivement aux actionnaires fondateurs
- en actions au porteur à tous les autres actionnaires

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence sur la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaire aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 . LIBERATION DES ACTIONS

I. Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation des bénéficiaires ou réserves doivent être intégralement libérées dès leur création.

II. Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il y ait besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 et 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

Article 10. EMISSION DE TOUTES VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS ORDINAIRES

La société pourra émettre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, outre des actions ordinaires :

- des actions de priorité à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- des valeurs mobilières donnant par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui seront émis à cet effet en représentation d'une quotité du capital social. Ces valeurs mobilières pourront prendre la forme d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions de la société ou toute autre forme autorisée par la loi ;
- de bons conférant à leur titulaire le droit de souscrire à des titres représentant une part du capital social ;
- toutes autres valeurs mobilières autorisées par la loi.

Article 11. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Forme des actions

Les titres d'actions sont délivrés sous la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception des titres devant être obligatoirement créés sous la forme nominative en vertu des dispositions légales en vigueur ; il en sera ainsi notamment :

- pour les actions de numéraire jusqu'à leur entière libération, ainsi que pour les actions d'administrateurs ;

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et

selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix de l'actionnaire.

Les actions au porteur donnent lieu à une inscription en compte tenu par un intermédiaire financier habilité.

Transmission des actions

1. Les actions sont librement négociables.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social (actions nominatives) ou par un intermédiaire financier habilité (actions nominatives ou au porteur).

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un virement de compte à compte.

3. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main que ce soit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, en ce cas, leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - VACANCE - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique et, si elle révoque son représentant comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92,136 et 151 de la loi du 24 Juillet 1966.

II. Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs dans les statuts est de six années. Elle est également de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 85 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission(s), le conseil d'administration est tenu de procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois prévu à l'article 94 alinéa 3 de la loi sur les sociétés commerciales.

Si, exceptionnellement par suite de décès ou démission(s) supérieures à deux, il ne restait plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil pour porter son nombre à cinq.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement; d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur,

V. Le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Article 14 . BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge statutaire.

Le conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un Directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II. Le conseil d'administration se réunit sur convocation orale ou écrite de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

III. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 16.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 16 . DIRECTION GENERALE . DELEGATION DE POUVOIRS . SIGNATURE SOCIALE

I. Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

II. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à 500.000 (cinq cent mille) francs et cinq directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 10.000.000 (dix millions) francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent,

sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

IV. La limite d'âge pour les fonctions du président du conseil d'administration et de directeur général est fixée à 70 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V. Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin, celle d'un mandataire spécial.

Article 17. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres, comme il l'entend.

II. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées en charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 20 ci-après.

IV. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 12, §1.

Article 18. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants des personnes morales administrateurs. Elles s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 Mars 1967, sur les sociétés commerciales.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et ultérieurement, l'assemblée générale, désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 20. ASSEMBLEES GENERALES

I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire, ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II. Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La société est tenue, trente jours au moins avant la date de réunion d'une assemblée générale, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis contenant les indications prévues par la loi.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré, d'une part, dans un Journal d'Annonces Légales du Département du siège, et d'autre part, dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire si toutes les actions sont nominatives.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins au jour de la dernière en date des insertions de l'avis de convocation, devront être convoqués à toute Assemblée dans le délai légal soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, si les actionnaires en ont fait la demande et ont adressé à la société les frais correspondants.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

III. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Si l'actionnaire s'est abstenu de préciser le nom d'un mandataire sur la procuration, les votes émis à l'aide de cette procuration sont toujours favorables à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et défavorables à l'adoption de tous autres projets.

Tout actionnaire peut voter par correspondance s'il en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Il sera tenu compte de ce formulaire de vote par correspondance, si celui-ci est reçu au siège social avant la réunion de l'assemblée.

Si l'actionnaire s'est abstenu dans le formulaire de vote par correspondance (indication de

l'abstention ou aucune indication), les votes émis à l'aide de ce formulaire de vote par correspondance sont défavorables à l'adoption de la résolution.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum d'une voix.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit de vote double cesse de plein droit pour toute action transférée en propriété.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé, ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercée au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

IV. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émergée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 21 . QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance dans les conditions et délais réglementaires.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance dans les conditions et délais

réglementaires.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme adoptée.

III. Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée, ou après dissolution de la société, par le liquidateur.

Article 23 . DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment, par les articles 162,168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

A compter de la communication des documents visés à l'alinéa ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes dans le délai réglementaire.

Article 24 -COMPTES ANNUELS. APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

I. L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à

laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II. En outre, si la société répond aux critères d'importance déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables, le conseil d'administration établit, selon des modalités définies par décret, une situation de l'actif réalisable et disponible, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le conseil d'administration et communiqués, de même que les documents eux-mêmes, simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, s'il y a lieu.

III. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes dont il est fait état au point IV.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors le cas de réduction de capital lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

IV. Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 347 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 245 du décret du 23 mars 1967.

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les délais ci-dessus sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II. Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

Toutefois, en cas de redressement judiciaire, si le plan de redressement prévoit la continuation de l'entreprise, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire doivent reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

Article 26. ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 27. DISSOLUTION . LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est reparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 28 . DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET INFORMATIONS SUR LES SEUILS DE PARTICIPATIONS

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information prescrites par les articles 356-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 en cas de franchissement des seuils de détention d'actions ou de droits de vote correspondants aux fractions du capital social prévus par lesdits articles.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir jusqu'au seuil légal de 5 %, plus de 3 % du capital social ou des droits de vote et au-dessus du seuil légal de 5 %, qui vient à détenir ou cesse de détenir une fraction égale à 2,5 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

En cas de non-respect de ces obligations légales et supplémentaires d'information, les sanctions relatives à la privation du droit de vote prévues par l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 seront appliquées dans les conditions prévues par ledit article.

En outre, le Comité de Direction de la Bourse de Bruxelles doit être informé dans les conditions prévues par l'article 137§1 J du Règlement de la Bourse des Valeurs Mobilières de Bruxelles, de toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir ou à cesser de détenir jusqu'à 5% ou jusqu'à toute quotité multiple de 5% du total des droits de vote.

Article 29. CONTESTATIONS. ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris

Le 1^{er} août 2019